

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
Délibération n° BC-2023-032

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le



ID : 069-246900740-20230404-BC_2023_032-DE

L'an deux mille vingt-trois

Le quatre avril à dix-huit heures

Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 29 mars 2023

Nombre de membres :

En exercice	16
Présents	15
Votes	15

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

ABSENT / EXCUSE :

Arnaud SAVOIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Loïc BIOT

**DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

**Renouvellement de la
convention dédiée à
abonder le fonds de
prêt d'honneur de la
plateforme d'initiative
locale Rhône
Développement
Initiative (RDI)**

Rapporteur : Monsieur Loïc BIOT, Vice-Président délégué au Développement Economique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'Instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 issue de la loi NOTRe, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'intervention économique des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière de Développement Economique,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n° 1511 du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes du 16 décembre 2016,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire pour approuver les renouvellements de conventions "partenariat économique" dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et Développement Economique »,

L'association Rhône Développement Initiative (RDI) est membre des réseaux France Initiative et France Active, dont l'objectif est de soutenir, aider et accompagner toute initiative génératrice d'emplois et en particulier la création ou la reprise de très petites entreprises (TPE), en attribuant notamment des prêts d'honneur, des garanties bancaires, ainsi que des dispositifs supplémentaires à destination des projets ESS (Economie Sociale et Solidaire).

En 2022, 5 dossiers (sur 7 étudiés) sur le territoire de la Copamo ont obtenu des prêts d'honneur (à hauteur de 58 000 €), une prime inclusion (à hauteur de 3 000 €) et des garanties sur emprunt bancaire (à hauteur de 190 760 €) permettant ainsi la création et/ou maintien de 11 emplois.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20230404-BC_2023_032-DE



Pour permettre aux porteurs de projets du territoire de continuer à bénéficier de prêts d'honneur (taux zéro sans garantie), la collectivité doit abonder au fonds à hauteur de 6 000 € / an. Pour rappel, le financement du poste d'animateur RDI est déjà pris en charge par la Région Aura et le SOL.

La Copamo versera une cotisation annuelle pour 2023 à l'association RDI d'un montant de 150 € (identique à 2022).

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en

Préfecture le 07/04/23

Notifié ou publié

le 07/04/23

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr. dans un délai de 2 mois suivant sa publication

APPROUVE la convention annuelle pour l'année 2023, dédiée à l'abondement du fonds de prêt d'honneur RDI, jointe à la présente délibération,

ATTRIBUE la somme de 6 000 € destinée au fonds de prêt d'honneur,

APPROUVE le versement de l'adhésion à l'association RDI pour un montant de 150 €,

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre des dispositifs au bénéfice des porteurs de projets du territoire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 7 AVRIL 2023
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Le Président,
Renaud PFEFFER





CONVENTION DEDIEE A L'ABONDEMENT DU FONDS DE PRET D'HONNEUR RDI

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Mornantais
Dont le siège social est situé Le Clos Fournereau, 50 avenue du Pays
Mornantais, 69 440 Mornant
Représentée par Renaud PFEFFER, Président,
Ci-après dénommée COPAMO

D'une part,

ET

Rhône Développement Initiative
Association régie par la loi 1901,
Dont le siège social est situé 2, place Latarjet – 69008 LYON
Représentée par son Président Monsieur Bernard NIEL
Ci-après dénommée RDI

D'une part,

Ci-après dénommée « les parties »

EXPOSE DES MOTIFS

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre de l'intervention de RDI sur le territoire des Monts et Coteaux du Lyonnais.

Soucieux de rechercher et favoriser les conditions de réussite des projets des créateurs/ repreneurs, la Communauté de Communes souhaite développer des relations de partenariat avec l'association RDI.

RDI, membre des réseaux Initiative France et France Active a pour objet de soutenir, aider, accompagner notamment par une aide financière, toute initiative génératrice d'emplois et en particulier la création ou la reprise d'entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou de services.

Elle attribue notamment des prêts d'honneur destinés à conforter les apports personnels des porteurs de projet et gère un dispositif de garantie sur prêts bancaires.



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Les parties décident de développer leur partenariat dans le domaine de la création/ reprise d'entreprises, selon les modalités exposées ci –après :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'abondement de la Communauté de Communes au fonds de prêt d'honneur de RDI pour l'année 2023.

Par prêt d'honneur, on entend les prêts octroyés par RDI au créateur ou repreneur. Ce sont des prêts personnels sans intérêt ni garantie.

Ces prêts sont intégrés au capital ou en compte courant d'associé des sociétés créées ou reprises ou utilisés pour le fonctionnement des entreprises individuelles créées ou reprises

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS MUTUELS

2.1 – Les parties s'engagent respectivement de la façon suivante :

La Communauté de Communes :

- fait apport d'une subvention à **l'Association RDI** de **6.000 € (six mille euros)** dont les caractéristiques sont décrites à l'article 1;
- paye une cotisation à **l'Association RDI** : **150 € (cent cinquante euros) en 2023**;
- oriente les porteurs de projets susceptibles de bénéficier de l'intervention de **l'Association RDI**

L'Association RDI :

- reçoit, oriente et sélectionne les projets ;
- organise l'aide au montage et la qualification des projets ;
- instruit et expertise les demandes de financement ;
- réunit le Comité d'engagement qui statue sur les décisions d'octroi des prêts ;
- informe régulièrement la **Communauté de Communes** des décisions prises sur les dossiers acceptés ;
- assure le suivi des créateurs ou repreneurs et organise le parrainage

2.2 – Engagement commun :

La **Communauté de Communes** et l'**Association RDI** effectueront une évaluation de l'action engagée au moins une fois par an et aussi souvent que les différentes parties le jugeront nécessaire.

ARTICLE 3 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, la convention pourra être résiliée par anticipation dans la mesure où l'**Association RDI** ne respecterait pas les obligations mises à sa charge aux termes de la présente convention.

Pendant la durée de la convention, l'Association RDI remet à la **Communauté de Communes** au cours du 1^o trimestre de chaque année, un état de l'activité sur son territoire pour l'année antérieure.

ARTICLE 4 - LITIGES ET COMPETENCE

Les parties s'efforceront de résoudre de façon amiable tout litige éventuel pouvant se produire, concernant l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité d'arriver à un accord amiable, les parties conviennent de soumettre leur litige aux juridictions compétentes de Lyon.

Fait à en deux exemplaires originaux le

Pour RDI

Pour la Communauté de Communes

Le Président

Le Président